

ECTHR_CHAMBER 55388/10 vom 31. März 2016

Ecthr Chamber, 2016-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_55388_10

FR: ECTHR_CHAMBER 55388/10 du 31 mars 2016

IT: ECTHR_CHAMBER 55388/10 del 31 marzo 2016

Regeste

Violation de l'article 3 - Interdiction de la torture (Article 3 - Traitement dégradant) (Volet matériel); Non-violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable (Article 6-2 - Présomption d'innocence); Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable (Article 6-2 - Présomption d'innocence); Violation de l'article 8 - Droit au respect de la vie privée et familiale (Article 8-1 - Respect du domicile); Violation de l'article 13+3 - Droit à un recours effectif (Article 13 - Recours effectif) (Article 3 - Interdiction de la torture); Violation de l'article 13+8 - Droit à un recours effectif (Article 13 - Recours effectif) (Article 8 - Droit au respect de la vie privée et familiale); Violation: 3;6;6-2;8;8-1;13;13+3;13+8; No violation: 6;6-2

Erwägungen

E. 1

Positions des parties 52. Le Gouvernement indique d'abord que l'enquête pénale ouverte contre Plamen et Yordan Stoyanovi était encore pendante au moment de l'introduction de la requête et en conclut que le grief tiré de l'article 3 de la Convention a été formulé de manière prématurée. 53. Il souligne ensuite que les requérants concernés n'ont pas soulevé devant les autorités compétentes leurs allégations de traitements dégradants. Ils n'auraient non plus intenté une action en dommages et intérêts sur le fondement de l'article 2 de la loi sur la responsabilité de l'État. Ainsi, ils auraient omis d'épuiser les voies de recours normalement disponibles et effectives en droit interne. 54. Le Gouvernement soutient enfin que l'opération policière mise en cause par les requérants n'avait en aucun cas pour but d'atteindre ceux-ci dans leur dignité ou de leur causer un quelconque préjudice moral et que, par conséquent, elle ne s'analyse pas en un traitement incompatible avec l'article

E. 3

de la Convention. Ils ont donc été soumis à un traitement dégradant par les forces de l'ordre. 69. En ce qui concerne l'intervention policière vis-à-vis de M. Veselin Stoyanov, le fils aîné de Yordan Stoyanov, la Cour observe qu'aucun soupçon de commission d'infractions pénales ne pesait à son encontre et que ce requérant a été immobilisé de force et menotté par les policiers dans sa chambre (paragraphe 8 in fine ci-dessus). Or, aucun document du dossier ne permet de conclure que l'intéressé a opposé une quelconque résistance aux forces de l'ordre lors de l'arrestation de son père ou que les policiers avaient des raisons sérieuses de craindre un comportement agressif de sa part. La Cour note aussi que, à la suite de ces événements, le jeune homme a souffert d'anxiété et de troubles du sommeil et qu'il a consulté une psychothérapeute à deux reprises (paragraphe 16 ci-dessus). 70. À la lumière de ces faits, la Cour estime que Veselin Stoyanov a, lui aussi, subi un traitement dégradant aux mains des forces de l'ordre. 71. En ce qui concerne les cinq autres requérants, à savoir M^{me} Petranka Stoyanova et M. Plamen Plamenov Stoyanov – épouse et fils mineur de M.

Plamen Stoyanov –, et M^{me} Antonia Ivanova et M^{lles} Emilia et Monika Stoyanovi – compagne et filles mineures de M. Yordan Stoyanov –, la Cour constate que leur situation est similaire à celle de certains requérants dans l'affaire Gutsanovi, précitée. Dans cet arrêt la Cour a trouvé violation de l'article 3 de la Convention en prenant en compte les éléments suivants : i) l'intervention de la police avait impliqué une équipe d'agents cagoulés et lourdement armés et elle avait été effectuée tôt le matin ; ii) la présence éventuelle des proches de la personne recherchée par la police n'avait pas été prise en compte aux stades de préparation et d'exécution de l'opération policière ; iii) l'intervention policière avait été effectuées sans l'autorisation préalable d'un juge ; iv) la conjointe du suspect recherché n'avait pas été impliquée dans les faits reprochés à son époux ; v) la conjointe et les enfants mineurs du suspect recherché par la police avaient été fortement affectés par les événements (voir §§ 116, 117 et 131-134 de l'arrêt précité). Force est de constater que tous ces éléments sont également présents dans le cas d'espèce (voir paragraphes 5-16 ci-dessus). 72. La Cour ne voit donc aucune raison d'arriver à une conclusion différente de celle qu'elle a adoptée dans l'affaire Gutsanovi, précitée, pour ce qui est du grief tiré de l'article 3 de la Convention par ces cinq requérants. À la lumière des éléments susmentionnés, la Cour estime que ces requérants ont été soumis à une épreuve psychologique qui a généré chez eux de forts sentiments de peur, d'angoisse et d'impuissance et qui, de par ses effets néfastes, s'analyse en un traitement dégradant au regard de l'article 3 (voir, mutatis mutandis, l'arrêt Gutsanovi, précité, § 134). 73. En conclusion, après avoir pris en compte toutes les circonstances pertinentes en l'espèce, la Cour considère que les huit requérants susmentionnés ont été soumis à une épreuve psychologique qui a généré chez eux de forts sentiments de peur, d'angoisse, d'impuissance et d'abaissement et qui, de par ses effets néfastes, s'analyse en un traitement dégradant au regard de l'article 3 de la Convention. Pour ces motifs, la Cour estime qu'il y a lieu de rejeter l'exception du Gouvernement tirée de l'absence de qualité de victime des requérants. Il y a donc eu en l'espèce violation de l'article 3 de la Convention. II. SUR LES VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION 74. Les requérants Plamen et Yordan Stoyanovi se plaignent de ne pas avoir été aussitôt informés des raisons de leur arrestation et de ne pas avoir eu la possibilité de demander réparation du préjudice qu'ils auraient subi en raison de cette circonstance et de leur détention qu'ils considèrent comme injustifiée. Ils invoquent l'article 5 §§ 2 et 5 et l'article 13 de la Convention. 75. La Cour estime qu'il y a lieu d'examiner ces griefs uniquement sous l'angle de l'article 5 §§ 2 et 5 de la Convention, libellé comme suit : Article 5 « 2. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle. (...)

E. 5

§ 1 c) de la Convention. Elle note que l'article 2, alinéa 1 de la loi sur la responsabilité de l'État, en vigueur à l'époque des faits et tel qu'interprété par la Cour suprême de cassation bulgare dans sa jurisprudence, permettait aux requérants de demander une réparation pécuniaire du dommage subi en raison de leur détention illégale (paragraphe 49 ci-dessus, ainsi que les références qui y sont citées). Il en ressort que les requérants disposaient d'un recours leur permettant d'obtenir une compensation pour le dommage subi lors de leur détention qu'ils n'ont pas utilisé. 85. La Cour estime donc que cette partie de la requête est manifestement mal fondée et elle doit être rejetée, en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention. III. SUR LES VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION 86. Invoquant les articles 6 et 13 de la Convention, les requérants se

plaignent d'une limitation de la compétence matérielle des tribunaux ayant statué sur les demandes de gel de leurs avoirs : les tribunaux n'auraient pas abordé la question de savoir si les charges pénales soulevées contre Plamen et Yordan Stoyanovi étaient bien fondées, ni examiné s'il existait un lien entre les infractions reprochées et les biens gelés ; selon les intéressés, les tribunaux internes ne pouvaient pas restreindre le cercle des biens gelés et ils ne disposaient pas de la possibilité de limiter la durée des mesures conservatoires demandées par la commission. Les requérants se plaignent également d'un renversement de la charge de la preuve qui aurait été opéré en application de la loi de 2005, et ils reprochent aux tribunaux de ne pas avoir tenu d'audiences publiques dans la procédure ayant amené au gel de leurs biens. 87. La Cour estime qu'il y a lieu d'examiner ces griefs uniquement sous l'angle de l'article 6 § 1 de la Convention, libellé comme suit dans sa partie pertinente en l'espèce : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) équitablement, publiquement (...), par un tribunal (...) qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (...) » 88. La Cour observe d'emblée que les requérants ont soulevés trois griefs distincts qui concernent : i) le bien-fondé des décisions rendues par les tribunaux internes ; ii) le renversement de la charge de la preuve qui aurait été opéré par la loi de 2005 ; iii) l'absence d'audiences publiques lors de l'examen des demandes d'imposition de mesures conservatoires sur leurs biens. Elle rappelle que ces mêmes griefs ont été examinés et rejetés pour défaut manifeste de fondement dans sa décision récente *Nedyalkov et autres*, précitée. Le premier grief était de type « quatrième instance », les requérants ayant cherché à promouvoir leur propre interprétation de la loi de 2005 (*ibidem* , § 111). Le deuxième grief a été rejeté en raison de la clôture de la procédure principale de confiscation (*ibidem* , § 112). Le troisième grief a été déclaré irrecevable parce que l'absence d'une audience devant le tribunal de première instance se justifiait par le but de la procédure en question et parce que les intéressés n'avaient pas démontré s'ils avaient demandé la tenue d'une audience devant les tribunaux supérieurs (*ibidem*, §§ 117 et 118). 89. La Cour constate que les mêmes éléments factuels sont également présents dans le cas d'espèce (voir paragraphes 42-44 et 86 ci-dessus). Elle ne voit donc aucune raison d'arriver à des conclusions différentes de celles qu'elle a adoptées dans l'affaire *Nedyalkov et autres* , précitée. Ces éléments suffisent à la Cour pour conclure que les griefs des requérants tirés de l'article 6 § 1 de la Convention, et relatifs à l'équité et à la publicité de la procédure d'imposition de mesures conservatoires sur leurs biens, sont manifestement mal fondés et qu'ils doivent être rejetés, en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention.

IV. SUR LES VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE L'ARTICLE 6 § 2 DE LA CONVENTION

90. Tous les requérants dénoncent la présomption statutaire qui serait contenue dans la loi de 2005 et selon laquelle tous leurs biens acquis pendant les dernières vingt-cinq années seraient présumés être des produits directs ou indirects d'une activité criminelle. En outre, ils se plaignent de l'obligation faite au tribunal saisi d'une demande de confiscation de biens en application de la loi de 2005 de faire publier cette demande au Journal officiel. 91. De plus, les requérants Plamen et Yordan Stoyanovi allèguent que certains propos du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur, prononcés devant les médias à l'occasion des poursuites pénales menées à leur encontre, ont constitué une atteinte injustifiée à leur présomption d'innocence. Ils invoquent l'article 6 § 2 de la Convention, libellé comme suit : « Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. »

A. Sur la recevabilité

1. Grief relatif au respect de la présomption d'innocence dans le cadre de la procédure de confiscation de biens en

application de la loi de 2005 92. La Cour observe que les requérants ont fait l'objet d'une procédure d'imposition de mesures conservatoires visant à la prévention de la dissipation de leurs biens et pour laquelle aucune publication au Journal officiel n'a été ordonnée par le tribunal, et non pas d'une procédure de confiscation sur le fond, pour laquelle le tribunal aurait été obligé de faire publier la demande de confiscation au Journal officiel (voir Nedyalkov et autres, décision précitée, § 58). Elle rappelle de surcroît son constat selon lequel la procédure d'imposition de mesures conservatoires sur des biens en application de la loi de 2005 ne concerne pas « une accusation en matière pénale » et que le volet pénal de l'article 6 de la Convention ne trouve pas à s'appliquer à cette procédure (*ibidem* , § 104).

93. Il en ressort que les griefs susmentionnés tirés de l'article 6 § 2 sont incompatibles *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention au sens de l'article 35 § 3 a) et qu'ils doivent être rejetés en application de l'article 35 § 4. 2. Grief relatif aux propos de divers responsables politiques concernant les poursuites pénales menées contre Plamen et Yordan Stoyanovi 94. Le Gouvernement fait observer, en premier lieu, que le grief portant sur les propos de divers responsables politiques a été introduit prématurément au motif que les poursuites pénales contre les deux premiers requérants étaient encore pendantes à la date de l'introduction de la requête. En deuxième lieu, il affirme que ces requérants ont omis d'épuiser les voies de recours internes disponibles : notamment, les intéressés auraient omis de diligenter une procédure en diffamation à l'encontre des responsables politiques sur le fondement des articles 147 et 148 du CP. 95. Les requérants susmentionnés rétorquent qu'une plainte pénale pour diffamation n'aurait eu aucune chance raisonnable de succès et qu'il ne s'agit pas d'une voie de recours interne effective en cas de propos de responsables politiques portant préjudice à la présomption d'innocence. Ils soutiennent que leur grief n'a pas été introduit de manière prématurée. 96. La Cour rappelle d'emblée que la garantie énoncée à l'article 6 § 2 de la Convention entre en jeu avant même la fin des poursuites pénales menées contre l'intéressé (*Allenet de Ribemont c. France* , 10 février 1995, §§ 32-37, série A n o 308 ; *Konstas c. Grèce* , n o 53466/07, §§ 36 et 38, 24 mai 2011) et peut s'étendre au-delà de la fin de la procédure pénale en cas d'acquiescement ou d'abandon des poursuites (*Allenet de Ribemont* , précité, § 35). 97. La Cour a déjà eu l'occasion de se prononcer sur les mêmes exceptions d'irrecevabilité soulevées par le Gouvernement dans le cadre d'une affaire similaire contre la Bulgarie. En effet, dans son arrêt récent *Gutsanovi* (précité, §§ 172-180), elle a rejeté les exceptions d'irrecevabilité soulevées par le Gouvernement. Elle a d'abord considéré que le requérant n'était pas tenu d'attendre l'issue des poursuites pénales dirigées contre lui pour chercher une protection contre des propos d'un haut responsable politique mettant en cause sa présomption d'innocence (*ibidem* , § 176). Elle a ensuite constaté que l'effectivité de la plainte pénale pour diffamation dans des circonstances similaires à celles de la présente affaire n'était pas prouvée : il existait notamment une incertitude au niveau du droit interne concernant la répartition de la charge de la preuve dans ce type d'affaires (*ibidem* , § 179). La Cour estime que les mêmes considérations trouvent à s'appliquer à la présente cause et que le Gouvernement n'a apporté aucun élément nouveau lui permettant de conclure que la plainte pénale pour diffamation, telle qu'elle est réglementée en droit bulgare, aurait constitué une voie de recours interne effective en l'espèce. Il convient donc de rejeter les exceptions d'irrecevabilité du Gouvernement. 98. Constatant par ailleurs que le grief tiré de l'article 6 § 2 de la Convention n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité, la Cour le déclare recevable. B. Sur le fond 1. Thèses des parties 99. Plamen et Yordan Stoyanovi allèguent

que les propos du Premier ministre publiés dans la presse écrite le 10 février 2010 et les multiples interventions médiatiques du ministre de l'Intérieur faites entre février et mai 2010 ont porté atteinte à la présomption d'innocence dont ils bénéficiaient. 100. Le Gouvernement indique que les propos contestés du ministre de l'Intérieur et du Premier ministre avaient pour seul but d'informer l'opinion publique sur les progrès des investigations dans une affaire pénale qui avait suscité l'intérêt des médias et qui concernait le crime organisé. Les propos litigieux n'auraient aucunement remis en cause l'innocence présumée des deux premiers requérants. 2. Appréciation de la Cour 101. La Cour rappelle que si le principe de la présomption d'innocence consacrée par le paragraphe 2 de l'article 6 figure parmi les éléments du procès pénal équitable exigé par l'article 6 § 1, il ne se limite pas à une simple garantie procédurale en matière pénale : sa portée est plus étendue et exige qu'aucun représentant de l'État ne déclare qu'une personne est coupable d'une infraction avant que sa culpabilité ait été établie par un tribunal (voir *Allenet de Ribemont*, précité, §§ 35-36 ; *Viorel Burzo c. Roumanie*, n os 75109/01 et 12639/02, § 156, 30 juin 2009 ; *Lizaso Azconobieta c. Espagne*, n o 28834/08, § 37, 28 juin 2011). L'atteinte à la présomption d'innocence peut émaner non seulement d'un juge, mais également d'autres autorités publiques : le président du parlement (*Butkevicius c. Lituanie*, n o 48297/99, §§ 50 et 53, CEDH 2002 ■ II), le procureur (*Daktaras c. Lituanie*, n o 42095/98, § 44, CEDH 2000 ■ X) ; le ministre de l'Intérieur ou les fonctionnaires de police (*Allenet de Ribemont*, précité, §§ 37 et 41). Selon la jurisprudence de la Cour, une distinction doit être faite entre les déclarations qui reflètent le sentiment que la personne concernée est coupable et celles qui se bornent à décrire un état de suspicion. Les premières violent la présomption d'innocence, tandis que les deuxièmes sont considérées comme conformes à l'esprit de l'article 6 de la Convention (voir, entre autres, *Marziano c. Italie*, n o 45313/99, § 31, 28 novembre 2002). À cet égard, la Cour souligne l'importance du choix des termes par les agents de l'État dans les déclarations qu'ils formulent avant qu'une personne n'ait été jugée et reconnue coupable d'une infraction. Elle considère ainsi que ce qui importe aux fins d'application de la disposition précitée, c'est le sens réel des déclarations en question, et non leur forme littérale (*Lavents c. Lettonie*, n o 58442/00, § 126, 28 novembre 2002). Toutefois, le point de savoir si la déclaration d'un agent public constitue une violation du principe de la présomption d'innocence doit être tranché dans le contexte des circonstances particulières dans lesquelles la déclaration litigieuse a été formulée (voir *Adolf c. Autriche*, 26 mars 1982, §§ 36-41, série A n o 49). Certes, la Cour reconnaît que l'article 6 § 2 ne saurait empêcher, au regard de l'article 10 de la Convention, les autorités de renseigner le public sur des enquêtes pénales en cours, mais il requiert qu'elles le fassent avec toute la discrétion et toute la réserve que commande le respect de la présomption d'innocence (*Allenet de Ribemont*, précité, § 38, *Lizaso Azconobieta*, précité, § 39). 102. Les deux requérants dénoncent d'abord les propos suivants du Premier ministre, publiés le 10 février 2010 dans le quotidien *Trud* : « Je suis sûr que les preuves, rassemblées par le ministère de l'Intérieur durant l'opération « Pieuvre », tiendront devant les tribunaux ». 103. La Cour observe que le Premier ministre n'a pas mentionné de manière expresse les deux premiers requérants et qu'il s'est limité à affirmer sa confiance vis-à-vis du travail des forces de l'ordre au cours de l'opération « Pieuvre ». La Cour estime que la phrase en question n'a pas porté atteinte à la présomption d'innocence des deux requérants. 104. Par ailleurs, la Cour note que les requérants *Plamen* et *Yordan Stoyanovi* ont également dénoncé les nombreuses interventions médiatiques du ministre de l'Intérieur faites pendant la période comprise entre février et mai 2010. 105. La Cour observe que, le 10 février 2010, le ministre en question a

donné une interview téléphonique pour le programme du matin de la télévision nationale (paragraphe 33 ci-dessus) et que le journaliste lui a demandé des informations sur le déroulement de l'opération « Pieuvre ». Dans sa réponse, le ministre a mentionné les sobriquets de quatre personnes détenues au cours de cette opération, y compris ceux des deux requérants : « les frères Dambov ». Il a affirmé ce qui suit à propos de ces personnes : « Il s'agit d'un groupe criminel extrêmement bien organisé [agissant] sur le territoire du pays, qui a réussi à créer dans les dix dernières années « la pieuvre », dont on parle aujourd'hui (...), par fraude à la TVA, blanchiment d'argent, trafic d'influence et tout ce qui est lié à cette partie du code pénal ». Se référant toujours aux mêmes personnes, il a ajouté : « Je peux dire que tous les [individus] arrêtés hier soir et aujourd'hui sont des personnes qui se trouvent aux niveaux élevés de cette organisation criminelle hiérarchisée. Vous savez que ce matin ont été arrêtés les frères Dambov qui étaient à l'entrée et à l'issue de [l'usine] Kremikovtzi ces dernières années (...) Ils s'occupent tous des activités qui viennent d'être énumérées et ce sont des personnes qui exerçaient l'influence nécessaire pour que cette organisation criminelle ne soit pas embêtée pendant ces dix dernières années ». 106. La Cour relève que l'interview en cause a été donnée le jour même de l'arrestation des deux requérants (paragraphe 24 ci-dessus), avant leur comparution devant un juge compétent pour se prononcer sur la légalité de leur détention (paragraphe 30 ci-dessus) et dans le contexte d'un large intérêt médiatique porté à cette affaire (paragraphe 32 ci-dessus). Compte tenu de ces circonstances et du sens propre des mots employés par le ministre, la Cour estime que les propos en question sont allés au-delà de la simple communication d'information sur le déroulement des enquêtes pénales : ils étaient susceptibles de créer chez le grand public l'impression que les intéressés occupaient une place privilégiée dans la hiérarchie d'une puissante organisation de type mafieux. De ce fait, elle considère que ces propos étaient incompatibles avec l'article 6 § 2 de la Convention. 107. Compte tenu de cette conclusion, la Cour estime qu'il n'est pas nécessaire de se pencher sur la question de savoir si les autres interventions médiatiques du ministre de l'Intérieur ont également porté atteinte à la présomption d'innocence des requérants. 108. Il y a donc eu violation de l'article 6 § 2 de la Convention de ce chef. V. SUR LES VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION 109. Invoquant l'article 8 de la Convention, M. Plamen Stoyanov, M^{me} Petranka Stoyanova, M. Plamen Plamenov Stoyanov, M. Yordan Stoyanov, M^{me} Antonia Ivanova, M^{lles} Emilia et Monika Stoyanovi et M. Veselin Stoyanov soutiennent que les perquisitions et les saisies opérées dans leurs logements familiaux respectifs ont constitué une atteinte injustifiée à leur droit au respect de leur domicile, de leur vie privée et familiale et de leur correspondance. MM. Plamen et Yordan Stoyanovi allèguent de surcroît que les interventions médiatiques du ministre de l'Intérieur au sujet de leur arrestation et des poursuites pénales menées à leur encontre ont porté atteinte à leur bonne réputation. 110. La Cour rappelle que la qualification juridique exacte des faits qui lui sont soumis par les parties relève de sa compétence exclusive (Guerra et autres c. Italie, 19 février 1998, § 44, Recueil 1998 ■ I). Elle prend note que les requérants se plaignent que les agents de police aient pénétré dans leurs domiciles respectifs, y aient effectué des perquisitions et y aient saisi un certain nombre d'objets personnels qu'ils y avaient trouvés. La Cour estime dès lors opportun d'examiner ce grief sous le seul angle de la protection accordée au domicile par l'article 8 de la Convention. Il convient d'aborder également le grief tiré par MM. Plamen et Yordan Stoyanovi, à titre personnel, d'une atteinte à leur bonne réputation sur le terrain de la même disposition. 111. Les parties pertinentes en l'espèce de l'article 8 de la Convention se lisent comme suit : « 1. Toute

personne a droit au respect de sa vie privée et (...) de son domicile (...). 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » A. Sur la recevabilité 112. Le Gouvernement excipe du non-épuisement des voies de recours internes. D'une manière générale, il indique que les requérants ne se sont pas prévalus de la possibilité que leur aurait offerte la loi sur la responsabilité de l'État pour se plaindre des agissements des policiers qui avaient effectué les perquisitions et saisies en cause. 113. Les requérants rétorquent que le droit interne ne prévoyait aucun recours judiciaire qui leur aurait permis de contester la légalité des perquisitions effectuées à leurs domiciles respectifs. 114. La Cour rappelle que dans son arrêt Gutsanovi (précité, §§ 210 ■ 211), qui concernait une perquisition effectuée au domicile de quatre autres requérants, elle a estimé que le Gouvernement n'avait pas étayé sa thèse assimilant une action civile fondée sur l'article 1 de la loi sur la responsabilité de l'État à une voie de recours suffisamment établie en droit interne pour remédier aux violations alléguées du droit au respect du domicile en cas de perquisition et de saisie irrégulières. La Cour estime que le même constat s'impose dans la présente affaire. 115. En ce qui concerne l'effectivité d'une action en dommages et intérêts fondée sur l'article 2 de la même loi et reposant sur l'abandon des poursuites pénales contre les deux premiers requérants, la Cour estime que cette voie de recours n'aurait pas permis de constater l'atteinte alléguée au droit au respect du domicile des requérants, puisque, d'après le droit et la jurisprudence internes, le fait dommageable qui aurait pu donner lieu à une réparation pécuniaire était l'abandon subséquent des poursuites pénales contre MM. Plamen et Yordan Stoyanovi et non l'illégalité des perquisitions dénoncées (voir, mutatis mutandis, Gutsanovi, précité, § 96). 116. Constatant par ailleurs que ces griefs soulevés sous l'angle de l'article 8 de la Convention ne sont pas manifestement mal fondés au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et qu'ils ne se heurtent à aucun autre motif d'irrecevabilité, la Cour les déclare recevables. B. Sur le fond 1. Grief relatif aux perquisitions et saisies effectuées aux domiciles respectifs des requérants a) Arguments des parties 117. Les huit requérants allèguent d'abord que les perquisitions à leurs logements familiaux respectifs et les saisies de divers objets n'ont pas été effectuées en conformité avec les exigences du droit interne. Ils indiquent, entre autres, qu'il n'y avait pas d'autorisation préalable d'un juge et qu'il ne s'agissait pas d'un cas exceptionnel justifiant des perquisitions sans mandat judiciaire. 118. Les requérants soutiennent également que les multiples violations procédurales du droit interne font apparaître ce qu'ils qualifient de véritable but de l'opération, consistant selon eux en l'intimidation et en l'atteinte à la bonne réputation de Plamen et Yordan Stoyanovi, et non en la réunion des preuves dans le cadre de la procédure pénale menée contre ces derniers. 119. Les intéressés estiment qu'en tout état de cause les mesures en question n'étaient pas « nécessaires dans une société démocratique » : en témoigneraient le déroulement de l'opération policière, la saisie de plusieurs objets personnels qui n'auraient pas présenté de lien apparent avec la procédure pénale menée en l'occurrence et la rétention, injustifiée aux yeux des requérants, de ces mêmes objets pendant une longue période. 120. Le Gouvernement combat la thèse des requérants. Il affirme que les perquisitions et les saisies en cause ont été effectuées en stricte conformité avec la législation interne, précisant que les organes d'enquête ont dressé des procès-verbaux de perquisition et saisie et que ceux-ci ont été approuvés par des juges

du tribunal de première instance dans les délais prévus par la législation interne. 121. Pour le Gouvernement, les mesures en cause poursuivaient un but légitime, à savoir le rassemblement des preuves nécessaires pour l'établissement des faits dans le cadre d'une procédure pénale. 122. Le Gouvernement fait enfin observer que l'ingérence dans le droit des requérants n'est pas allée au-delà du strict nécessaire pour l'accomplissement de la finalité des mesures contestées. b) Appréciation de la Cour 123. La Cour estime qu'il y a eu ingérence dans l'exercice du droit des requérants au respect de leur domicile : les logements des intéressés ont été perquisitionnés et les responsables de l'enquête pénale ont saisi plusieurs objets et documents qui s'y trouvaient. Il convient dès lors de déterminer si cette ingérence était justifiée au regard du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention, c'est ■ à-dire si elle était « prévue par la loi », poursuivait un ou plusieurs buts légitimes et était « nécessaire », « dans une société démocratique », à la réalisation de ce ou ces buts. 124. La Cour rappelle que selon sa jurisprudence constante les mots « prévue par la loi » impliquent qu'une ingérence aux droits garantis par l'article 8 de la Convention doit reposer sur une base légale interne et que la législation en question doit être suffisamment accessible et prévisible et être compatible avec le principe de la prééminence du droit (voir, parmi beaucoup d'autres, *Rotaru c. Roumanie* [GC], n o 28341/95, § 52, CEDH 2000 ■ V, *Liberty et autres c. Royaume-Uni*, n o 58243/00, § 59, 1^{er} juillet 2008, et *Heino c. Finlande*, n o 56720/09, § 36, 15 février 2011. 125. Se tournant vers les faits de l'espèce, la Cour observe que les perquisitions litigieuses reposaient sur les articles 160 et 161 du CPP (paragraphe 45 ci-dessus). Elle estime que ces dispositions législatives ne posent aucun problème, s'agissant tant de leur accessibilité que de leur prévisibilité, au sens de sa jurisprudence précitée. 126. Concernant la dernière condition qualitative à laquelle la législation interne doit répondre, à savoir la compatibilité avec le principe de la prééminence du droit, la Cour rappelle que, dans le contexte des saisies et perquisitions, elle exige que le droit interne offre des garanties adéquates et suffisantes contre l'arbitraire (*Heino*, précité, § 40). Nonobstant la marge d'appréciation qu'elle reconnaît en la matière aux États contractants, la Cour doit redoubler de vigilance lorsque le droit national habilite les autorités à conduire une perquisition sans mandat judiciaire : la protection des individus contre des atteintes arbitraires de la puissance publique aux droits garantis par l'article 8 de la Convention réclame un encadrement légal et une limitation des plus stricts de tels pouvoirs (*Camenzind c. Suisse*, 16 décembre 1997, § 45, Recueil 1997 ■ VIII). 127. Dans la présente affaire, la Cour constate que les perquisitions et les saisies aux domiciles respectifs des requérants ont été effectuées sans l'autorisation préalable d'un juge. En effet, l'article 161, alinéa 2 du CPP permet aux organes d'enquête de procéder à de telles mesures d'instruction dans des cas urgents quand il existe un danger d'altération de preuves. La rédaction de cette disposition laisse en pratique une large marge de manœuvre aux autorités quant à l'appréciation de la nécessité et de l'ampleur des perquisitions et saisies (*Gutsanovi*, précité, § 221). 128. La Cour a déjà eu l'occasion d'affirmer que, dans de telles situations, l'absence d'un mandat de perquisition et saisie peut être contrebalancée par un contrôle judiciaire a posteriori sur la légalité et la nécessité de ces mesures d'instruction (*Heino*, précité, § 45). En l'espèce, la Cour note que les procès-verbaux de perquisition et saisie ont été présentés le même jour à deux juges du tribunal de la ville de Sofia, qui les ont approuvés. Elle observe qu'à la différence de l'affaire *Gutsanovi* (précitée, § 223), dans laquelle les seules traces écrites de l'approbation du juge étaient sa signature, le sceau du tribunal, la date et la mention « j'approuve » apposés sur la première page du procès-verbal, en l'occurrence, les juges chargés du contrôle de la légalité et de la nécessité des

perquisitions et des saisies effectuées dans les logements des requérants ont rendu des décisions (paragraphe 22 et 23 ci-dessus). 129. Cependant, à l'instar de l'affaire Gutsanovi, précitée, la Cour estime que lesdites décisions n'ont pas eu comme effet de remédier à l'absence de mandats judiciaires pour les raisons suivantes. 130. En vertu de la législation et la jurisprudence interne, la perquisition sans mandat judiciaire ne peut être effectuée qu'en cas d'urgence et l'existence d'une telle situation se trouve au cœur du contrôle a posteriori exercé par le juge en vertu de l'article 161, alinéa 2, du CPP (Gutsanovi, précité, § 60). Force est de constater que dans leurs décisions d'approbation des mesures en question les juges se sont simplement bornés à déclarer que la situation en cause était urgente (voir paragraphes 22 et 23 ci-dessus). Or, la Cour estime qu'en l'absence de tout argument à l'appui de ces déclarations des juges, il n'a pas été démontré que les magistrats du siège ont exercé un contrôle effectif sur la légalité et la nécessité des mesures contestées. 131. Le contrôle effectif de la légalité et de la nécessité de ces mesures d'instruction était d'autant plus nécessaire qu'à aucun moment avant celles ■ ci les requérants n'ont été informés concrètement du type d'objets liés à l'enquête pénale que les enquêteurs cherchaient à découvrir et à saisir à leurs domiciles. À cet égard, la Cour observe que le procès-verbal dressé le 10 février 2010 mentionnait uniquement que Plamen Stoyanov avait été invité à livrer tout objet, document ou support informatique contenant des éléments relatifs à l'enquête pénale menée par le service national de l'instruction (paragraphe 17 ci-dessus). 132. Il est vrai que la perquisition de l'appartement de Plamen Stoyanov a été opérée en présence de celui-ci, de son avocat et de deux témoins (paragraphe 17 ci-dessus). La Cour considère néanmoins que, en l'absence d'une autorisation préalable délivrée par un juge et d'un contrôle effectif a posteriori de la mesure d'instruction contestée, ces garanties procédurales n'étaient pas suffisantes pour prévenir le risque d'abus de pouvoir de la part des autorités de l'enquête. 133. Ces éléments suffisent à la Cour pour conclure que même si les mesures d'instruction contestées avaient une base légale en droit interne, la législation nationale n'a pas offert aux requérants suffisamment de garanties contre l'arbitraire avant ou après les perquisitions. De ce fait, les requérants ont été privés de la protection contre l'arbitraire que leur conférait le principe de la prééminence du droit dans une société démocratique. Dans ces circonstances, la Cour considère que l'ingérence dans le droit des intéressés au respect de leur domicile n'était pas « prévue par la loi » au sens de l'article 8 § 2 de la Convention. 134. Il y a donc eu violation de l'article 8 de la Convention. 2. Grief relatif à l'atteinte alléguée à la bonne réputation de MM. Plamen et Yordan Stoyanovi 135. MM. Plamen et Yordan Stoyanovi estiment que les interventions publiques de hauts responsables politiques dans le contexte de la large couverture médiatique de leur arrestation et de la procédure pénale les concernant ont constitué une atteinte injustifiée à leur bonne réputation et, dès lors, à leur droit au respect de leur vie privée. 136. La Cour observe que les mêmes faits ont déjà été examinés sous l'angle de l'article 6 § 2 de la Convention et qu'elle a constaté une atteinte injustifiée à la présomption d'innocence des requérants à raison des propos du ministre de l'Intérieur devant les médias (voir paragraphes 102-108 ci ■ dessus). Elle estime, par conséquent, qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément ce même grief sous l'angle de l'article 8 de la Convention. VI. SUR LES VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N o 1 À LA CONVENTION 137. Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention et l'article 1 du Protocole n o 1 à la Convention, tous les requérants se plaignent que la loi de 2005, ayant servi de base légale pour l'imposition de mesures conservatoires sur leurs biens, n'ait pas été suffisamment prévisible et qu'elle n'ait pas offert suffisamment de garanties contre

l'arbitraire, que l'imposition des mesures litigieuses sur leurs biens n'ait pas poursuivi un but légitime et que, en tout état de cause, cette imposition ait eu des effets néfastes sur leur patrimoine qui seraient allés au-delà de ce qui était nécessaire pour assurer l'effectivité d'une éventuelle procédure de confiscation. 138. La Cour estime qu'elle doit examiner ce grief uniquement sous l'angle de l'article 1 du Protocole n o 1 à la Convention, libellé comme suit : « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. »

139. Le Gouvernement excipe du non-épuisement des voies de recours internes. Il fait observer que les poursuites pénales contre Plamen et Yordan Stoyanovi ont pris fin le 27 février 2014 et que les mesures conservatoires sur les biens de tous les requérants ont été levées par les tribunaux civils entre le 12 novembre 2013 et le 25 septembre 2014. Il indique que la levée des mesures litigieuses a mis fin à la situation dénoncée par les requérants et a ouvert la possibilité à ces derniers de demander une réparation pécuniaire pour le préjudice subi au cours de la période de mise en œuvre desdites mesures sur le fondement de l'article 32 de la loi de 2005 qui renvoyait aux dispositions applicables de la loi sur la responsabilité de l'État. 140. Le Gouvernement se réfère expressément à la décision récente rendue en l'affaire Nedyalkov et autres (précitée) : selon lui, dans cette décision, la Cour a admis que la voie indiquée par lui était une voie de recours compensatoire effective et qu'elle devait être exercée dans des circonstances similaires à celles de la présente espèce. 141. La partie requérante conteste la position du Gouvernement. Elle indique que la loi de 2005, ayant servi de base légale pour l'imposition des mesures conservatoires litigieuses, a été abrogée le 19 novembre 2012 et remplacée par la nouvelle loi sur la confiscation des produits d'activités illégales (ci-après « la loi de 2012 »). Les requérants font observer que, d'après le paragraphe 5 des dispositions transitoires de la loi de 2012, les procédures pendantes, ouvertes sous le régime de la loi de 2005, continuaient à être régies par cette même loi. Or, pour eux, la procédure en réparation, découlant de l'action en responsabilité contre l'État prévue à l'article 32 de la loi de 2005, n'était pas une « procédure pendante » au sens du paragraphe 5 des dispositions transitoires de la nouvelle loi. Ainsi, les requérants estiment qu'ils ne pouvaient pas utilement invoquer les dispositions de l'article 32 de l'ancienne loi, qui avait été abrogée en 2012, pour se plaindre d'une situation qui avait pris fin le 27 février 2014. 142. Ils affirment que, à cette dernière date, ils pouvaient uniquement invoquer la nouvelle rédaction de l'article 2 et le nouvel article 2a de la loi sur la responsabilité de l'État qui faisaient référence à la loi de 2012. Ils ajoutent que cette dernière loi n'était pas la base légale des mesures dont ils se plaignaient et que, par conséquent, la voie de recours offerte par ces textes leur était également inaccessible en pratique. Par une communication du 30 décembre 2015, la partie requérante a également informé la Cour que les requérants dans l'affaire Nedyalkov et autres, précitée, ont intenté un recours en dédommagement, sous l'angle des dispositions pertinentes de la loi sur la responsabilité de l'État, contre la commission spécialisée et les tribunaux ayant autorisé le gel de leurs avoirs. Dans le cadre de cette procédure, qui est encore pendante, les juridictions internes ont accepté d'examiner l'action en cause uniquement contre la commission spécialisée. Les requérants soutiennent que ce fait démontre l'absence d'efficacité de l'action fondée sur les dispositions de la loi sur la

responsabilité de l'État qui ne pourrait pas amener à l'engagement de la responsabilité de tous les organes étatiques impliqués dans la prise des décisions de gel de leurs biens. 143. La Cour rappelle que, dans sa décision récente *Nedyalkov et autres* (précitée, §§ 92-97), elle s'est déjà prononcée sur la question de savoir si les dispositions combinées de l'article 32 de la loi de 2005 et de la loi sur la responsabilité de l'État offraient une voie de recours interne effective pour remédier à la violation alléguée de l'article 1 du Protocole n o 1 à la Convention dans des circonstances similaires à celles de la présente affaire. La Cour a en particulier admis que lesdites dispositions législatives permettaient aux personnes lésées par l'imposition de mesures conservatoires décidées en application de la loi de 2005 de réclamer un dédommagement pécuniaire du préjudice subi en cas de levée ultérieure de ces mesures (*ibidem*). La Cour estime que la même conclusion s'impose dans la présente espèce. Elle observe que les faits de la présente espèce sont similaires à ceux de l'affaire *Nedyalkov et autres* , précitée. Dans les deux cas de figure, les poursuites pénales contre les requérants ont été terminées après l'adoption de la loi de 2012 et leurs avoirs avaient été gelés en application de la loi de 2005. A la lumière de ces constats, la Cour ne voit aucune raison d'arriver à une conclusion différente que celle qu'elle a adoptée en l'affaire *Nedyalkov et autres* , précitée. 144. Pour ce qui est de MM. Plamen et Yordan Stoyanovi, la Cour constate que, depuis la clôture des poursuites pénales dirigées contre eux, les intéressés peuvent demander à être dédommagés pour « accusation illégale » en vertu des dispositions pertinentes de la loi sur la responsabilité de l'État et que ce dédommagement pourrait couvrir le préjudice causé par les mesures conservatoires prises en application de la loi de 2005 (*Nedyalkov et autres* , décision précitée, §§ 64 et 98). La Cour prend note des décisions judiciaires internes, présentées par les requérants dans leur communication du 30 décembre 2015, qui indiquent que c'est uniquement la commission spécialisée, et non pas les tribunaux qui avaient gelé les avoirs des intéressés, qui peut être tenue responsable des dommages subis de ce fait. S'il est vrai que, dans l'affaire *Nedyalkov et autres* , précitée, la Cour a analysé la possibilité d'introduire une action en dommages et intérêts contre les tribunaux en tant qu'une voie de recours interne potentiellement effective, elle n'a pourtant pas conclu que c'était nécessairement la responsabilité des tribunaux qui devait être engagée en cas de dommages survenus en résultat du gel des avoirs. Dans le contexte de la présente affaire, l'exigence d'effectivité du recours interne, posée à l'article 35 § 1 de la Convention, ne pourrait pas être interprétée de manière à imposer l'établissement d'un recours contre un organe étatique spécifique. Par conséquent, la Cour considère que les circonstances exposées dans la communication des requérants du 30 décembre 2015 ne sont pas en mesure de remettre en question sa conclusion quant à l'effectivité des recours tirés des dispositions combinées de l'article 32 de la loi de 2005 et de la loi sur la responsabilité de l'État. 145. La Cour ne perd pas de vue que les recours susmentionnés sont devenus disponibles aux requérants en 2014, après la clôture des poursuites pénales contre Plamen et Yordan Stoyanovi et la levée des mesures conservatoires imposées en application de la loi de 2005. Cependant, tout comme dans l'affaire *Nedyalkov et autres* (précitée, § 100), la Cour estime que les circonstances spécifiques de l'espèce justifient une exception à la règle selon laquelle l'épuisement des voies de recours internes s'apprécie au moment de l'introduction de la requête. Elle constate en effet que les requérants ne semblent être aucunement empêchés de se prévaloir désormais des possibilités que leur offrent l'article 32 de la loi de 2005 et la loi sur la responsabilité de l'État pour obtenir un dédommagement du préjudice subi en raison de l'imposition prolongée des mesures conservatoires sur leurs biens meubles et immeubles. 146. Il s'ensuit que cette partie de la requête doit être rejetée

pour non ■ épuisement des voies de recours internes, en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention. VII. SUR LES VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION 147. Les requérants estiment enfin qu'ils ne disposaient pas de voies de recours internes effectives pour remédier aux violations alléguées de leur droit à ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants, de leur droit au respect de leur domicile et de leur droit au respect de leurs biens. Ils invoquent l'article 13 de la Convention, libellé comme suit : « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. » 148. Le Gouvernement considère que les intéressés auraient pu contester les actes litigieux des fonctionnaires d'État impliqués et demander une réparation pécuniaire en vertu de la loi sur la responsabilité de l'État. A. Sur la recevabilité 149. La Cour rappelle qu'elle a rejeté les griefs formulés par les requérants sous l'angle de l'article 1 du Protocole n o 1 à la Convention pour non-épuisement des voies de recours internes (paragraphe 137-146 ci ■ dessus). Il s'ensuit que, en l'absence de grief défendable sous l'angle de cette disposition, le grief tiré de l'article 13 de la Convention, lié à celui-ci, est manifestement mal fondé et qu'il doit être rejeté, en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention. 150. La Cour considère, en revanche, que les griefs formulés par Plamen et Yordan Stoyanovi et les membres de leurs familles respectives sous l'angle de l'article 13 combiné avec les articles 3 et 8 de la Convention ne sont pas manifestement mal fondés, au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention, et qu'ils ne se heurtent à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de les déclarer recevables. B. Sur le fond 151. La Cour rappelle que, à l'issue de son examen de la recevabilité du grief formulé sous l'angle de l'article 3 de la Convention, elle a constaté que ni la plainte pénale ni l'action en dommages et intérêts contre l'État n'auraient pu constituer des voies de recours internes suffisamment effectives dans la présente espèce (paragraphe 56 ci-dessus). Force est de constater que le Gouvernement n'a invoqué aucune autre voie de recours qui aurait permis aux requérants concernés de faire valoir leur droit à ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants. 152. La Cour rappelle aussi que, dans le cadre de l'examen de la recevabilité du grief que certains des requérants ont formulé sous l'angle de l'article 8 de la Convention, elle a conclu que le Gouvernement n'avait pas étayé sa thèse assimilant une action civile sur le fondement de la loi sur la responsabilité de l'État à une voie de recours suffisamment établie en droit interne pour remédier aux violations alléguées du droit au respect du domicile des intéressés (paragraphe 114 ci-dessus). Or aucune disposition du droit interne ne permet à ceux-ci de contester la régularité et la nécessité d'une perquisition du domicile (Iliya Stefanov c. Bulgarie , n o 65755/01, § 44, 22 mai 2008), et le Gouvernement n'a invoqué aucune autre voie de recours à cet égard. 153. La Cour estime que ces mêmes motifs peuvent être retenus dans le cadre de l'examen des griefs soulevés sur le terrain de l'article 13 combiné avec les articles 3 et 8 de la Convention et qu'ils suffisent pour conclure que les requérants concernés ne disposaient d'aucune voie de recours interne qui leur aurait permis de faire valoir leur droit à ne pas être soumis à des traitements contraires à l'article 3 précité et leur droit au respect de leur domicile, garanti par l'article 8 précité. 154. Il y a donc eu violation de l'article 13 combiné avec les articles 3 et

E. 8

de la Convention. VIII. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 155. Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute

Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommages 156. Les requérants réclament la somme de 309 000 euros (EUR) au titre du préjudice moral qu'ils disent avoir subi en raison des violations alléguées de leurs droits garantis par les articles 3, 5, 6, 8 et 13 de la Convention et par l'article 1 du Protocole n o 1 à la Convention. Ils demandent également la somme de 85 121 917,56 EUR au titre du préjudice matériel qu'ils estiment avoir subi en raison de l'imposition des mesures conservatoires sur leurs biens, contraire selon eux à l'article 1 du Protocole n o 1 à la Convention. 157. Le Gouvernement considère que la somme réclamée au titre du préjudice moral est exorbitante et que celle demandée au titre du préjudice matériel est dépourvue de tout fondement. 158. La Cour observe que la prétention des requérants formulée au titre du préjudice matériel est entièrement liée à la violation alléguée de leur droit garanti par l'article 1 du Protocole n o 1 à la Convention, et notamment à l'imposition de mesures conservatoires sur leurs biens meubles et immeubles en application de la loi de 2005. La Cour rappelle qu'elle a examiné et rejeté ce grief pour non-épuisement des voies de recours internes (paragraphe 137 ■ 146 ci-dessus). Dès lors, en l'absence de constat de violation de l'article 1 du Protocole n o 1 à la Convention, elle estime qu'il y a lieu de rejeter la prétention relative au dédommagement du préjudice matériel. 159. La Cour rappelle ensuite ses constats selon lesquels les requérants Plamen Stoyanov, Petranka Stoyanova, Plamen Plamenov Stoyanov, Yordan Stoyanov, Antonia Ivanova, Emilia Stoyanova, Monika Stoyanova et Veselin Stoyanov ont été victimes de violations de leurs droits garantis par les articles 3, 8 et 13, combiné avec les articles 3 et 8, de la Convention et selon lesquels il a été porté une atteinte injustifiée au droit de Plamen et Yordan Stoyanovi à la présomption d'innocence, garantie par l'article 6 § 2 de la Convention. La Cour considère que ces huit requérants ont subi un certain dommage moral du fait des violations constatées de leurs droits susmentionnés. Statuant en équité, comme le veut l'article 41 de la Convention, elle estime qu'il y a lieu d'octroyer conjointement à Plamen Stoyanov, Petranka Stoyanova et Plamen Plamenov Stoyanov la somme de 30 000 EUR, et conjointement à Yordan Stoyanov, Antonia Ivanova, Emilia Stoyanova, Monika Stoyanova et Veselin Stoyanov la somme de 50 000 EUR, au titre du préjudice moral. B. Frais et dépens 160. Les requérants réclament également la somme de 53 169,96 EUR pour les frais et dépens engagés devant la Cour, cette demande étant ventilée comme suit : 10 800 EUR pour les honoraires d'avocat ; 42 000 EUR pour l'établissement d'un rapport d'expertise concernant l'évaluation du dommage matériel allégué ; 369,96 EUR pour les frais de poste, de bureau et de traduction. Les requérants demandent que les frais de poste, de bureau et de traduction soient transférés directement sur le compte du cabinet d'avocats « Ekimdzhiev, Boncheva et Chernicherska ». 161. Le Gouvernement estime que la somme réclamée au titre des frais et dépens est excessive et non étayée. 162. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, compte tenu des documents dont elle dispose et de sa jurisprudence, la Cour estime raisonnable la somme de 5 000 EUR tous frais confondus, dont 369,96 EUR à verser directement sur le compte du cabinet d'avocats « Ekimdzhiev, Boncheva et Chernicherska », et elle l'accorde conjointement aux requérants. C. Intérêts moratoires 163. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.